



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE**

---

**RÈGLEMENT N° 1067-12-01  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1067-12 VISANT L'ÉCONOMIE EN EAU POTABLE DE L'AQUEDUC  
MUNICIPAL**

ATTENDU QUE les entrées de service d'aqueduc doivent être conformes à la plus récente édition du Code de la plomberie du Québec qui se réfère au Code national de la plomberie du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement afin de s'adapter aux nouvelles normes en vigueur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 13 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

L'article suivant est ajouté après l'article 6.6 du règlement :

**« 6.7 Protection de la tuyauterie**

- a) La tuyauterie qui alimente tout bâtiment par le réseau d'aqueduc municipal doit être enfouie à au moins 1.3 mètre de profond afin de contrer le gel.
- b) Un tuyau traversant un mur extérieur pour fournir de l'eau à l'extérieur du bâtiment doit être muni :
  - i) D'une prise d'eau à l'épreuve du gel; ou
  - ii) D'un robinet d'arrêt à dispositif de purge située à l'intérieur de bâtiment et près du mur.
- c) Sur tout branchement d'eau général réalisé en tuyaux de plastique approprié pour l'alimentation en eau froide seulement, un clapet de retenue à son entrée dans le bâtiment doit être installé.
- d) Les entrées de service d'aqueduc doivent être conformes à la plus récente édition du Code de la plomberie du Québec qui se réfère au Code national de la plomberie du Canada qui stipule :
  - 1) La tuyauterie enterrée doit être protégée :
    - a) En l'absence d'instructions du fabricant à cet égard, par un remblai (voir la note A-2.3.5.1 a)) :
      - i) Étendu et tassé sur une épaisseur de 300 mm au-dessus de la tuyauterie enterrée; et
      - ii) Exempt de pierres, de nodules rocheux, de scories, de mottes de terre gelée ou autre matériaux susceptibles d'endommager la tuyauterie; ou
    - b) Par une dalle en béton d'au moins 75 mm d'épaisseur se prolongeant d'au moins 200 mm au-delà de la tuyauterie.

**ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.



N° de résolution  
ou annotation

**ADOPTÉ**

---

Yves Dagenais, maire

---

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Avis public d'entrée en vigueur :

2024-03-000  
2024-04-000

13 mars 2024  
9 avril 2024

PROJET